

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021-203**

Pétitionnaire : Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, représentée par M. Jean-Luc CAZAUX, président

Adresse : 20 boulevard du 8 mai 1945 – 65006 TARBES Cédex

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur et aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées dans les vallées de Cauterets et Luz-Saint-Sauveur.

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'autorisation n° 2021-149 du 24 juin 2021 du Parc national des Pyrénées autorisant la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à aleviner les cours d'eau de montagne sur sa zone cœur,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 5 juillet 2021 par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées représentée par M. Jean-Luc CAZAUX, président,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisé,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols :
 - 22 juillet 2021 pour le secteur de Luz-Gavarnie
 - septembre 2021 pour le secteur de Cauterets (date non arrêtée, date à communiquer au secteur ultérieurement)
- Points de départ :
 - DZ du chalet du Clot pour le secteur de Cauterets
 - DZ de la déchetterie de Viella pour le secteur de Luz
- Points d'arrivée : cours d'eau indentifiés par la FDPPMA 65
- Objet du survol : Alevinage des torrents de montagne dans les Hautes-Pyrénées
- Moyens aériens : HDF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; préconisations en aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

L'ensemble des vols fait l'objet de prescriptions et de préconisations.

En zone cœur du Parc national des Pyrénées, les trajets seront effectués à haute altitude. Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possibles.

Les vols s'effectueront dans l'axe des vallées. L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses (>300m).

Le survol à proximité des névés est interdit ainsi que le franchissement au ras des crêtes.

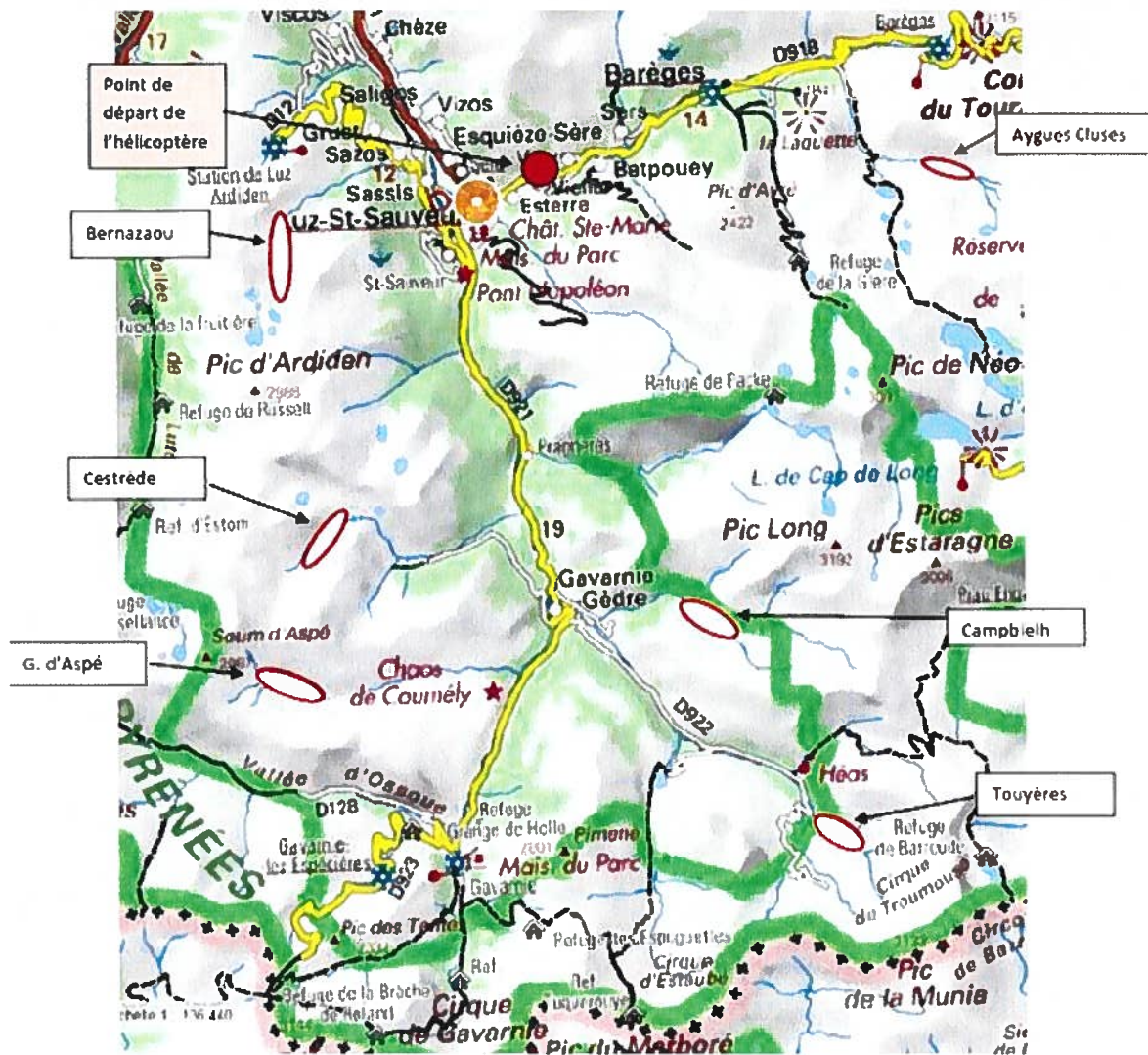
Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives devront être évitées.

En aire d'adhésion, il est recommandé de voler le plus haut possible, préférentiellement dans l'axe des vallées.

De façon générale, il conviendra d'éviter la proximité des barres rocheuses, d'éviter les survols en basse altitude et en rase motte et de réaliser les atterrissages et les décollages les plus verticaux possibles.

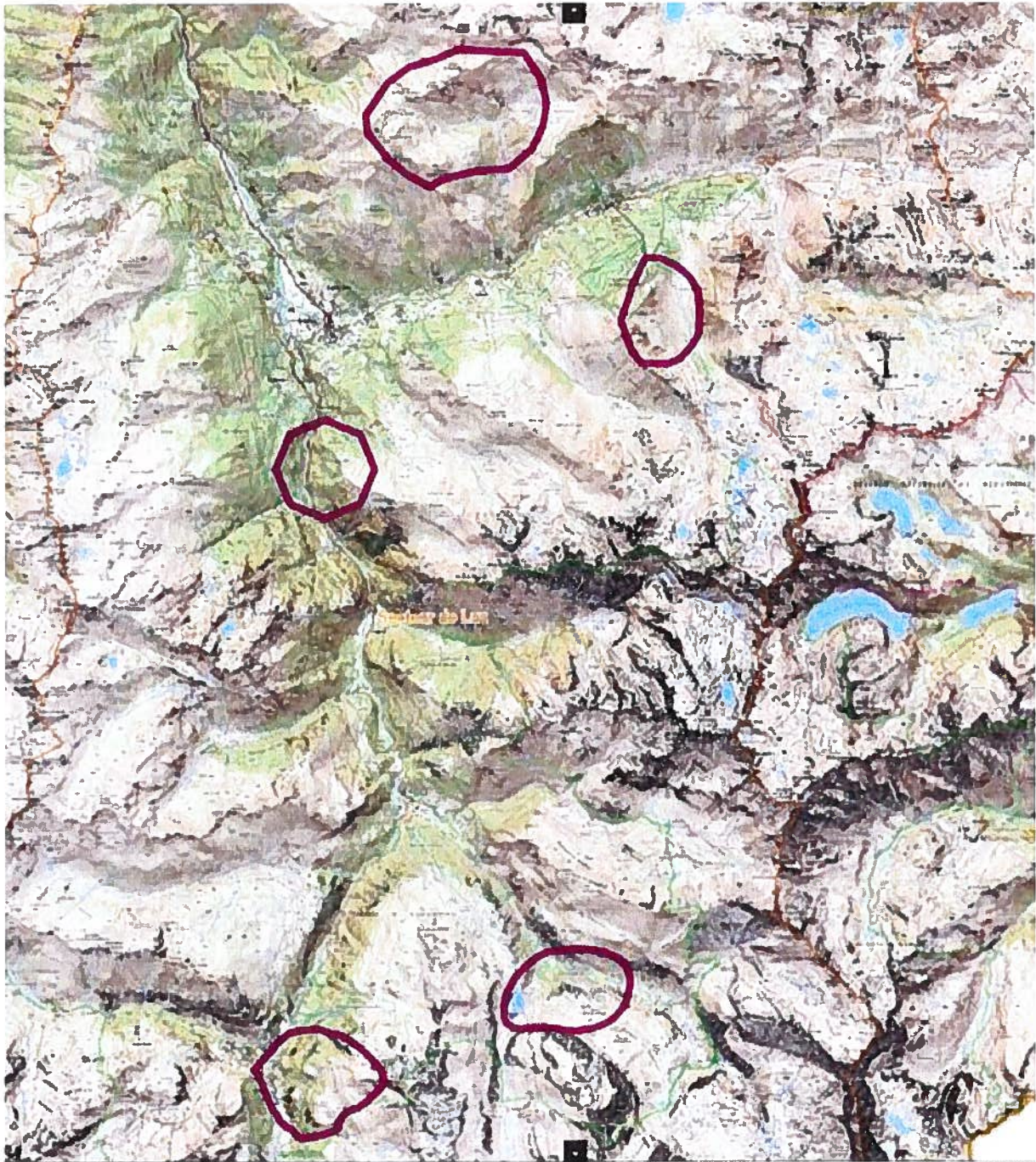
Les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) seront évitées.

Vous trouverez ci-dessous le rappel de la demande (vue élargie) :



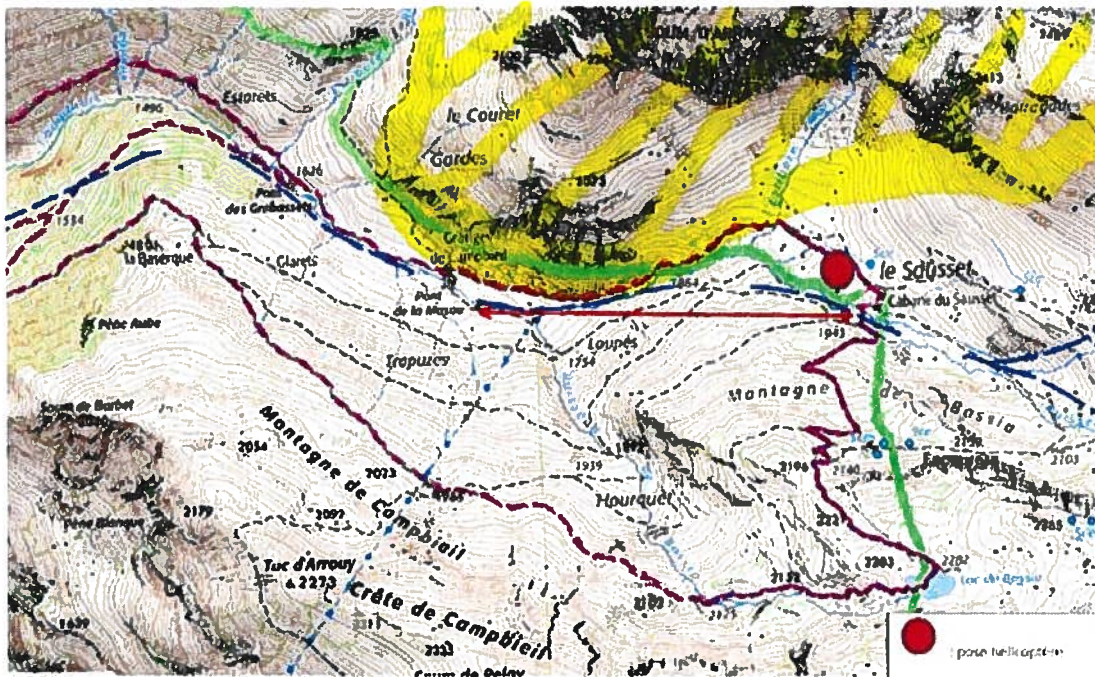
Les principaux enjeux sont à ce jour les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) encore actives avec les jeunes proches de l'envol.

Les ZSM concernées sont les suivantes ; elles seront contournées.



Concernant les deux survols et poses en Zone Centrale, vous trouverez ci-après le détail des contraintes.

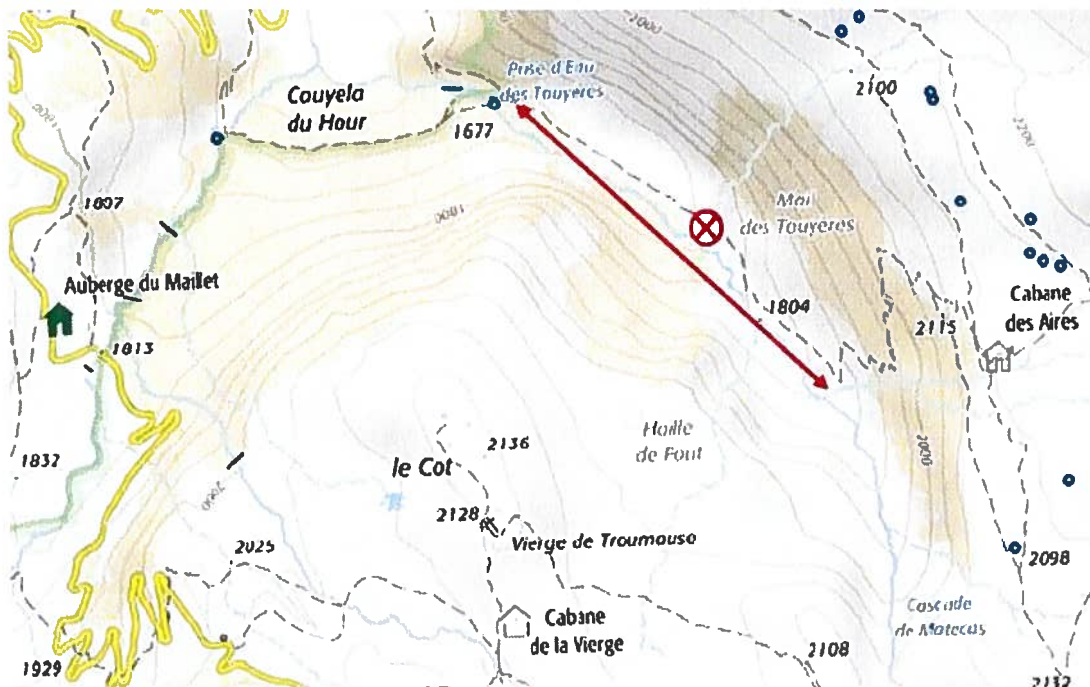
Secteur de Campbieil :



↔ Zone d'alevinage

Le pétitionnaire devra éviter le survol dans et à proximité de la zone en jaune, potentiellement fréquentée par les femelles Bouquetins et leurs jeunes.

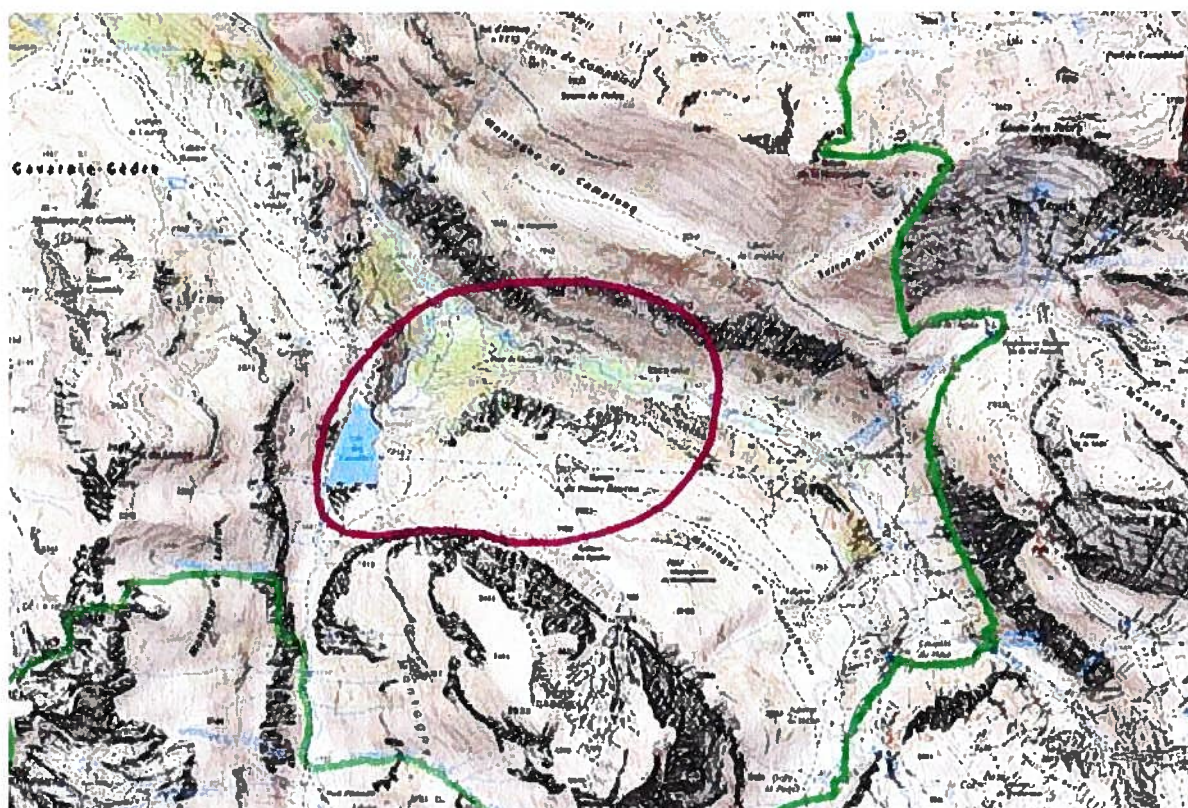
Secteur Touyère :



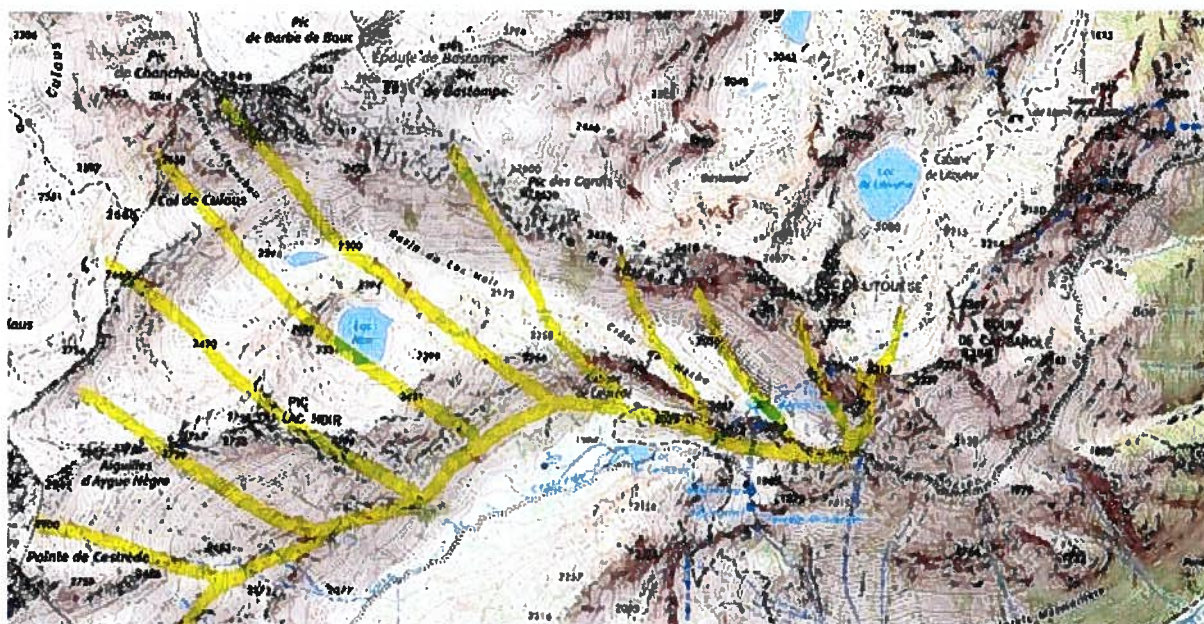
↔ Zone d'alevinage

⊗ Zone de pose de l'hélicoptère

Pour cette zone, lors de l'approche, la Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) de Pouey Boucou devra être contournée :



Pour le secteur Cestrède, il est recommandé d'éviter les survols dans la zone hachurée fréquentée par les femelles Bouquetins suitées.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2021

Le Directeur du Parc National des Pyrénées



Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



Copie :

- UT Gaves
- Secteur de Caunterets
- Secteur de Luz Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

